

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET LOCATION – “ACROPOL BELGIQUE/LUXEMBOURG”

Article 1 – offres, devis & acceptation des commandes

Sous réserves de ce qui est dit ci-après, toute offre en location ainsi que tout devis émanant de notre société s'entend sans engagement. Toute addition ou modification doit faire l'objet de notre accord préalable et écrit. Les renseignements sur fiches techniques, catalogues, site internet ne sont qu'indicatifs.

Nos représentants et autres intermédiaires de notre société n'ont aucun pouvoir pour nous engager ou pour modifier nos conditions générales.

Si le client annule unilatéralement sa commande, nous nous réservons le droit d'exiger son exécution, ou une indemnité égale à 20% du prix des marchandises commandées.

Toutes nos études techniques et auto-cad sont rien qu'informatif et indicatif. Chaque offre et/ou étude technique, doit IMPERATIVEMENT être approuvée par un ingénieur civil, attitré par le client loueur.

Tout conseil technique donné par un collaborateur du loueur se limite à l'explication « générale » et doit également toujours être approuvé par l'ingénieur civil du client.

Article 2 – délai de livraison, mise en possession et agrément

Le matériel loué est réputé mis en possession du cocontractant en « nos » ateliers et magasins. Le loyer est par conséquent dû à partir du jour où le matériel est mis à la disposition du cocontractant et jusqu'au jour auquel le bien loué est restitué à notre société, avec un minimum de loyer de 1 mois complet.

Les dates de livraison que nous mentionnons ne sont qu'à titre indicatif. Le retard ou non livraison, ne donne EN AUCUN cas le droit à une indemnité quelconque au client.

Si néanmoins, un délai ferme de livraison est stipulé et confirmé par nous, et que notre société n'effectue pas la livraison dans le délai convenu, le client, même en cas de faute lourde, ne pourra demander la résiliation, à l'exclusion de tout dédommagement, qu'après l'envoi d'une annulation de commande par lettre recommandée endéans les 3 jours ouvrables.

Les délais ne courrent pas et il est accordé une prorogation du délai de livraison, si la livraison est retardée en raison d'un fait imputable au client.

Article 3 – agrégation, cas fortuit ou force majeure

En cas de force majeure ou fortuit, nous nous réservons la faculté soit d'annuler la location, soit de réduire proportionnellement nos fournitures, soit de reconstruire les délais de livraison ou mise en possession. Le tout, sans dommages et intérêts, le cocontractant s'interdisant en tout état de cause d'annuler la commande.

Avant d'utiliser le matériel livré, le client doit, comme tout professionnel et homme de métier, vérifier si l'utilisation est conforme à la destination, résultat et utilisation demandée pour le travail à exécuter. Le matériel de location est parfois neuf, mais en général du matériel déjà utilisé en excellent état, contrôlé et nettoyé par nos ouvriers professionnels.

Le client ne peut pas exiger de matériel neuf.

Pour être prise en considération, toute réclamation doit nous parvenir « par mail » dans les 48 heures de la réception de la marchandise, mais AVANT toute utilisation ou transformation envisagé conforme à la destination et aux conditions normales d'emploi de la marchandise.

Le client doit prendre toutes les mesures utiles pour permettre un contrôle contradictoire.

Article 4 – transport & livraison

Les frais de transport sont à charge et au risque du cocontractant. Le matériel est transporté aux risques et périls du client, quel que soit le mode de transport choisi par le client, son propre transport, même si nous exécutons le transport ou en confions la charge à un autre transporteur. L'endroit de livraison et/ou retour doit être facilement accessible pour le camion. Le matériel de retour, doit être cercle et/ou placé rangé dans des bacs (prescriptions pour la préparation de matériel pour transport disponible sur simple demande).

Toutes les heures d'attente sur chantier seront toujours facturées « en supplément » du prix de transport, même si un prix forfaitaire de transport avait été convenu.

En cas d'avarie ou de manquant, il appartient au destinataire de prendre des dispositions nécessaires pour sauvegarder tout recours contre le transporteur.

Aucun retour de matériel sera accepté sans notre accord préalable par écrit.

Même pour le matériel en location, les risques sont transférés aux clients dès la livraison. Le client doit prévoir lors de chaque livraison et retour de matériel, un ouvrier expérimenté pour le chargement/déchargement du camion. Le chauffeur n'est en aucun cas tenu d'aider durant ce procès. Nous conseillons fortement à nos clients de faire des photos détaillées de chaque livraison et retour de matériel de votre chantier.

Article 5 – paiement

Le défaut de paiement dans le délai convenu rend exigible « de plein droit et sans mise en demeure », la valeur de vente de TOUTE la marchandise loué par le loueur, et rend immédiatement exigible le paiement de toutes les factures pas encore échues. Toute facture non payée à l'échéance portera intérêt au taux de 1% par mois à partir de la date de la facture, de plein droit et sans mise en demeure. En outre le défaut de paiement total ou partiel d'une facture à son échéance entraînera indépendamment de cet intérêt de retard conventionnel, de plein droit et sans mise en demeure, l'obligation de payer une indemnité égale à 15% du montant impayé avec un minimum de € 25,-. Toute réclamation ou contestation de facture ne pourra être admise que si elle a été formulée par lettre recommandée à la poste endéans les 72 heures de la réception.

L'acceptation de la facture signifie que le cocontractant en accepte toutes les mentions, en ce compris les présentes conditions générales .

Article 6 – réserve de propriété

La soc. Acropol reste durant toute la période de location le plein propriétaire du matériel loué. Tout matériel non restitué ou manquant fera automatiquement objet d'une facturation sur base du tarif de vente.

Le client reconnaît expressément que par dérogation à l'article 1583 du Code civil, la soc. Acropol conserve la propriété de la marchandise jusqu'au paiement intégral du prix de vente, des intérêts et frais éventuels d'encaissement. Entretemps, le client s'interdit formellement de vendre la marchandise, de la louer, exporter, la donner en gage ou d'en disposer de quelque manière que se soit. Il est responsable

Article 7 – entretien, responsabilité, assurance

Le matériel loué est livré au cocontractant en bon état de marche, le cocontractant est dès lors responsable de tout dégât, endommagement ou tout accident qui surviendrait au matériel loué dans le courant de la location. Le cocontractant est tenu d'entretenir le matériel loué, afin que celui-ci reste en état impeccable. Il s'engage d'ores et déjà à permettre à notre société ou à tout tiers délégué par elle, d'examiner le matériel loué en tout temps et à première demande.

A l'échéance de la location, le matériel loué sera restitué à notre société dans l'état dans lequel le cocontractant l'a reçu, excepté l'usure par usage normal. Pendant toute la durée de location, le cocontractant sera tenu de faire assurer, à ses frais, le matériel loué par une assurance « tous risques », couvrant notamment le vol et la perte. Le cocontractant s'engage à communiquer à notre société à première demande, une copie de la police souscrite à cet effet.

Le matériel doit être exclusivement utilisé tel que décrit sur les notices d'utilisation et de montage. Seul le client est responsable du montage dans les règles de l'utilisation et de la surveillance, tout comme du démontage et du stockage du matériel.

Il relève de la responsabilité du client de se procurer les instructions techniques nécessaires et répondant à son objectif. Le client se doit de surveiller en permanence le matériel de location sur le lieu d'utilisation, de s'en servir avec précaution et en conformité aux spécifications, tout comme de prendre les mesures nécessaires pour que sa valeur et son aptitude à l'utilisation ne soient pas dépréciées au-delà de leur usure normale. Le client n'est pas habilité à sous-louer, prêter ou à autoriser l'utilisation du matériel de location à des tiers. L'utilisation du matériel de location par des personnels auxiliaires du client n'est pas autorisée. Il n'est pas autorisé de déplacer le matériel loué sur un autre endroit que l'adresse de livraison du chantier sans notre autorisation « explicite et écrite ». Le client se doit de protéger avec précaution le matériel de location contre le vol, le vandalisme et autres délit.

Article 8 – résolution

Au cas où le cocontractant resterait en défaut de payer le prix de vente de la marchandise ou, en cas de location, s'il méconnaît l'une des obligations mises à sa charge par le contrat ou les présentes conditions générales, notre société aura la faculté de réputer le contrat résolu de plein droit, et ce à partir du huitième jour suivant l'expédition d'une lettre recommandée de mise en demeure, restée sans effet.

Notre société réserve en outre le droit de réclamer au cocontractant tous dommages et intérêts du chef de la résolution du contrat. En cas de résolution du contrat, le cocontractant est tenu de restituer, à ses frais, risques et périls, le bien vendu ou loué à notre société, à la première demande de cette dernière. A défaut, notre société sera en droit de récupérer son bien, par ses propres moyens et quel que soit l'endroit où il se trouve, aux frais, risques et périls du cocontractant.

Article 9 – attribution de juridiction

Tous les litiges résultant directement ou indirectement des contrats conclus par notre société ainsi que des promesses ou effets souscrits sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de MONS et celui du LUXEMBOURG (G.D.Lux.)

Article 10 – conditions générales du cocontractant

Seules les présentes conditions générales sont d'application et ce nonobstant toute disposition contraire stipulée par le cocontractant dans ses propres conditions générales. Ces dernières conditions générales ne trouveront à s'appliquer « en sus », qu'en cas d'acceptation « écrite » de notre part. Toutefois, ils resteront toujours subordonné et inférieur à nos propres conditions générales.

Article 11 – nullité

La nullité d'une des présentes conditions n'affecte en rien la validité des autres dispositions.

Article 12 – retour de matériel

Le comptage des quantités de matériel restitués et les constations sur l'état de la marchandise après la location seront fait par « nos » ouvriers et font foi d'exactitude. Nous conseillons fortement le client de faire des photos après le chargement du matériel sur le camion afin de pouvoir les comparer avec nos photos lors de l'arrivée du camion dans notre dépôt. Nous insistons qu'une liste détaillée du matériel retourné soit jointe par le client à la livraison ou envoyé par mail à notre service client. Les mêmes aides au transport doivent être utilisées pour le retour du matériel que celles employées pour la livraison (bacs grillagés etc.).

Le client prend la responsabilité du matériel de location perdu, volé ou rendu inutilisable, tout comme les détériorations survenues sur le matériel de location au-delà d'une usure normale. Le matériel de location considéré comme inutilisable est celui qui ne peut pas être réparé moyennant une dépense raisonnable ou par mesures de sécurité. Ce matériel sera facturé sur base de notre prix de vente en vigueur. Le matériel cassé et/ou endommagé sera pendant un période de 5 jours ouvrables à disposition du client pour vérification. Les réparations sur le matériel de location sont réalisées exclusivement par le loueur, mais aux frais du client.

Article 13 – bons de réception pour les factures

Si le client demande un bon de réception mensuel du responsable du chantier attaché à la facture de location, cette demande sera faite par mail par nos soins dès l'élaboration de la facture. Si ce bon ne nous parvient pas après 10 jours ouvrables, la facture sera « automatiquement » considérée comme acceptée et non contestée et envoyée par la poste.

Article 14 – Indemnité

Notre société ne sera tenue à aucune indemnisation envers le client pour livraison tardive, non livraison, tous dommages indirects, accidents aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet de la commande ou manque de gagner, même en cas de faute lourde.

Article 15 – différences de quantités et de prix

Entre l'élaboration de l'étude et l'offre de prix et la livraison du matériel, des différences dans les quantités et prix peuvent intervenir suite à la disponibilité du matériel. Après la livraison du matériel vous avez 2 jours ouvrables pour contester les quantités et qualité du matériel, après ce délai nous considérons que vous acceptez l'exactitude de la livraison

Article 16 – ne sont JAMAIS compris dans notre offre de location :